

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.232/2
DU 26 FÉVRIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 1^{er} février 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'article 486 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne", a donné l'avis suivant :

Examen du projet

1. Conformément à l'article 19, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, "Les dispositions du statut qui placent les agents absents dans une position administrative leur conservant le droit au traitement, à l'avancement de traitement, à l'ancienneté administrative ou les titres à la promotion sont préalablement approuvées par l'autorité fédérale compétente en matière de pensions."

La modification en projet ne peut par conséquent produire d'effets que moyennant cette approbation préalable, qui fait actuellement défaut, ainsi qu'il ressort de l'ensemble des documents transmis au Conseil d'État.

Il s'ensuit que le texte soumis à l'avis n'est pas définitif et que la demande d'avis est donc irrecevable.

2. À titre subsidiaire, l'attention de l'auteur du projet est d'ores et déjà attirée sur la nécessité, conformément à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, de soumettre le projet budgétaire à l'accord du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions. En effet, son préambule omet de viser cet accord et le dossier accompagnant la demande d'avis ne fait pas apparaître qu'il aurait été dûment recueilli.

Or, la circonstance que ce ministre propose l'arrêté en projet ne dispense pas de l'accomplissement de cette formalité préalable ¹. L'auteur du projet veillera, dès lors, au respect des dispositions pertinentes de l'arrêté du 17 juillet 1997, précité, et notamment de son article 21, alinéa 1^{er} : en cas d'accord du Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions, celui-ci doit être mentionné dans le préambule, avec l'indication de sa date.

(1) Voir, par exemple, l'avis 42.005/2, donné le 19 janvier 2007, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS